

Unité départementale de la Côte-d'Or
17E rue Alain Savary
TEMIS
CS 31269
25005 Besançon

Besançon, le 10/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



LEJAY LAGOUTE

ZAC Cap Nord
5 - 9 Rue Etienne Dolet
21000 DIJON

Références : 0005402359/2022-186

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2022 dans l'établissement LEJAY LAGOUTE implanté ZAC Cap Nord 5 - 9 Rue Etienne Dolet 21000 DIJON. L'inspection a été annoncée le 28/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à la signature de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 janvier 2021 mettant à jour le programme de surveillance des rejets aqueux du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEJAY LAGOUTE
- ZAC Cap Nord 5 - 9 Rue Etienne Dolet 21000 DIJON
- Code AIOT dans GUN : 0005402359
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Lejay-Lagoute produit de la crème de cassis ou autre liqueur de fruit sur son site depuis 2013.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- eau superficielle

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
AUTORISATION DE RACCORDEMENT	Arrêté Préfectoral du 15/01/2021, article 5	/	Sans objet
VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DBO5 et DCO	Arrêté Préfectoral du 15/01/2021, article 7	/	Sans objet
VALEURS LIMITES D'ÉMISSION Chloroforme	Arrêté Préfectoral du 15/01/2021, article 7	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
CIRCULATION DES EFFLUENTS ET LOCALISATION DES REJETS	Arrêté Préfectoral du 15/01/2021, article 3	/	Sans objet
VALEURS LIMITES D'ÉMISSION (autres)	Arrêté Préfectoral du 15/01/2021, article 7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en avant des non-conformités sur les rejets aqueux du site et notamment la présence de chloroforme dans les rejets qui reste non maîtrisée. Le flux reste dans les seuils prescrits la compatibilité du rejet dans son milieu récepteur n'est donc pas à remettre en question au vu des analyses réalisées.

Les valeurs limites d'émissions en concentration et en flux sur les paramètres DBO5 et DCO sont partiellement non respectées mais les enjeux restent à modérer au regard de leur acheminement vers la station d'épuration communale dans laquelle ils représentent une part négligeable de la pollution traitée.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : CIRCULATION DES EFFLUENTS ET LOCALISATION DES REJETS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2021, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, CIRCULATION DES EFFLUENTS ET LOCALISATION DES REJETS
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite, hormis celle résultant du rassemblement des effluents de même type de l'établissement ou celle nécessaire à la bonne marche des installations de traitement. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution. Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes : Voir tableau annexe 1
Constats : Le plan "Vue en plan générale rez de chaussée" n°51AR501 du 20/12/12 a été vu par l'inspection. Il contient, entre autres, les réseaux d'eau de ville et d'eau industrielle du site. L'eau sur le site sert essentiellement à nettoyer les cuves et autres outils de production mais aussi à fabriquer les produits finis (en ingrédient de recette). Les rejets du site correspondent au tableau en annexe 1.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : AUTORISATION DE RACCORDEMENT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2021, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, AUTORISATION DE RACCORDEMENT
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif en application de l'article L.1331.10 du code de la santé publique.
Constats : L'autorisation de rejet a été prise par arrêté municipal le 18 mai 2018. La convention de rejet du site a été signée le 18 mai 2018. Cette convention précise que la présence de chloroforme dans les rejets est interdite, or les rejets du site en contiennent. L'exploitant doit demander la mise à jour de cette convention.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DBO5 et DCO

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2021, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DBO5 et DCO
Prescription contrôlée : 7.1) Pour l'ensemble des rejets. Les effluents rejetés doivent être exempts : • de matières flottantes, • de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, • de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. 7.2) Au point de rejet eaux industrielles. Au point de rejet eaux industrielles, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : Voir tableau annexe 2 La fréquence de surveillance du chloroforme pourra être revue en fonction des résultats. Les rejets des substances qui ne sont pas réglementées ci-dessus sont interdits en concentration, au-delà de la norme de qualité environnementale.
Constats : L'étude de l'autosurveillance GIDAF sur les 12 derniers mois (avril 2021 - mars 2022) montre des dépassements réguliers des paramètres DBO5 et DCO en concentration et des dépassements ponctuels en flux. Ces dépassements sont justifiés par l'exploitant par : - une diminution du fonctionnement de l'avineuse, qui rince les bouteilles avant leur remplissage (l'eau rejetée est donc quasi propre), - une augmentation des rinçages due à une production plus restreinte avec de nombreux changements de produits (augmentation des petites séries). Les contrôles inopinés de 2021 et 2022 sur ces paramètres sont aussi non-conformes.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION Chloroforme

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2021, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, VALEURS LIMITES D'ÉMISSION Chloroforme
Prescription contrôlée : 7.1) Pour l'ensemble des rejets. Les effluents rejetés doivent être exempts : • de matières flottantes, • de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, • de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. 7.2) Au point de rejet eaux industrielles. Au point de rejet eaux industrielles, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : Voir tableau annexe 2 La fréquence de surveillance du chloroforme pourra être revue en fonction des résultats. Les rejets des substances qui ne sont pas réglementées ci-dessus sont interdits en concentration, au-delà de la norme de qualité environnementale.
Constats : L'étude de l'autosurveillance GIDAF sur les 12 derniers mois (avril 2021 - mars 2022) montre un dépassement sur le paramètre chloroforme en novembre 2021 à 0,2 mg/L pour une VLE à 0,1 mg/L. De plus, le contrôle inopiné de 2022 présente une concentration non conforme à 0,12 mg/L. L'exploitant n'explique pas ce dépassement mais le procédé permet la formation de chloroforme et l'exploitant doit éclaircir ce point afin de maîtriser ses rejets. Il devra évaluer la pertinence d'augmenter la fréquence d'analyse de cette substance afin d'avoir une meilleure visibilité de son comportement. A noter que le contrôle inopiné de 2021 n'a pas mesuré le chloroforme (bien intégré en 2022).
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION (autres)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2021, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, VALEURS LIMITES D'ÉMISSION
Prescription contrôlée : 7.1) Pour l'ensemble des rejets. Les effluents rejetés doivent être exempts : • de matières flottantes, • de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, • de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. 7.2) Au point de rejet eaux industrielles. Au point de rejet eaux industrielles, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : Voir tableau annexe 2 La fréquence de surveillance du chloroforme pourra être revue en fonction des résultats. Les rejets des substances qui ne sont pas réglementées ci-dessus sont interdits en concentration, au-delà de la norme de qualité environnementale.
Constats : Les prélèvements et analyses sont réalisés de la manière suivante : - débit, pH, T° : en interne. - autres substances : un prestataire fait les prélèvements et les analyses sont faites par un laboratoire agréé. Les contrôles inopinés (CI) sont réalisés par un laboratoire agréé. Les contrôles de recalage sont faits en même temps que les CI, le laboratoire prélève 2 échantillons, le second est envoyé au laboratoire choisi pour l'autosurveillance ou fait en interne. Les fréquences et les résultats d'analyses n'appellent pas de remarque. Le CI 2021 n'a pas mesuré les SEH (bien intégrés dans le CI 2022).
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet